



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 15 octobre à 15h00

Procès-Verbal N° 675

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN

Excusés : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

NOMBRE de joueurs "MUTATION" : P.V. n°668 – 667 – 662

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE : P.V. n°670

CHAMPIONNAT U17 : P.V. n°671

MUTES : P.V. n°671

CHAMPIONNAT et COUPE VETERANS : P.V. n°671

DUREE D'UN MATCH : P.V. n°675

Durée d'un match

Seniors vétérans	2 x 45 mn	U15 F	2 x 40 mn
Senior G	2 x 45 mn	U13 à 8	2 x 30 mn
Senior F à 11 et à 8	2 x 45 mn	U11 à 8	60 mn de temps de jeu
U20	2 x 45 mn	U9	50 mn de temps de jeu
U18 F à 11 et à 8	2 x 40 mn	U8	50 mn de temps de jeu
U17	2 x 45 mn	U7	50 mn (5 x 10 mn)
U15	2 x 40 mn	U6	50 mn (5 x 10 mn)

CLUBS - Inactivités partielles

VOUREY - n°504649 : Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 21/09/24.

UNIFOOT - n°581931: Catégories U18 - U19 – Enregistrées le 01/07/24.

POISAT n°547135 : Catégories U16, U17 – Enregistrées le 16/09/24.

U.S MONTGASCONNAISE n°516883 : Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 01/10/24.

Nouveau Club - Changement de type

SAINT ALBIN DE VAULSERRE - n°864997 : Club Foot-Loisir devient Libre

ENTENTES ENTRE CLUBS - ENTENTES validées ce mardi 15/10/2024

N° / Catégorie	club 1	club 2	club 3 / 4	club support
U15.16	PAYS VOIRONNAIS 3	CROSSEY		PAYS VOIRONNAIS

REOUVERTURE de DOSSIER

Réouverture de dossier à la demande du bureau

Considérant ce qui suit :

- P.V. n°672 du 24/09/2024 paru le jeudi 26/09 2024 :

Dossier 272 : Club : VILLENEUVE n°533035 – Equipe U15 – D2 – POULE A

Considérant ce qui suit :

..... **La C.R. décide : forfait général de l'équipe U15 du club de VILLENEUVE n°533035.**

Cette décision avait été prise par la commission à la faveur du règlement du championnat de jeunes (2023-2024) alors en ligne.

A ce jour, le règlement du championnat de jeunes saison 2024-2025 est en ligne sur le site du DISTRICT ISERE de FOOTBALL et apporte une modification (votée lors de l'A.G. du 22 juin 2024 à l'ISLE d'ABEAU) :

- **Article 6 - Forfait championnat jeunes**

"Il ne sera pas fait application des articles 23.3 et 25 des Règlements Généraux et Sportifs du District de l'Isère.

Pour les équipes évoluant en deux phases, le forfait général sera prononcé :

1. Au second forfait, lorsqu'en 1ère phase le nombre de match est inférieur à 8

2. Au troisième forfait, lorsque le nombre de match dans une phase est égal ou supérieur à 8

...

- L'équipe U15 D2 du club de VILLENEUVE étant inscrite dans un championnat à 6 équipes donc 10 matchs à disputer.

Par ces motifs, la C.R. décide : annulation du forfait général de l'équipe U15 du club de VILLENEUVE et réintroduction en compétition U15 – D2 – POULE A dès parution de ce P.V.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

COURRIERS

➤ Le club de **TURCS de GRENOBLE – n°581009** a adressé un courriel au District ISERE Football le 10/12/2024 : « ... une équipe qui joue le dimanche en championnat à 11 et parfois en fonction du calendrier l'équipe a 8 qui joue le lundi. Il arrive qu'on manque de joueurs le lundi et devons compléter avec des joueurs qui ont joué le dimanche à 15h.

Est-ce un problème d'un point de vu des règles de la FFF ? Ou ils peuvent jouer sans problème ? »

Art. Article – 151.1 : Participation à plus d'une rencontre des R.G. de la F.F.F. :

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

- a) *Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.*

➤ Le club de **DEUX ROCHERS – n°553340** a adressé un courriel au District ISERE Football le 14/10/2024 : «

Les U14F peuvent jouer en U18F à 8 mais pas en U18F à 11.

➤ Le club de **VOUREY – n°504649** a adressé un courriel au District ISERE Football le 14/10/2024 : « nos couleurs sont rouge et bleu qui sont des couleurs courantes. ...et utiliser quand une équipe visiteuse à une couleur proche des nôtres.

Il est arrivé la saison dernière qu'un arbitre refuse que nous utilisions ces maillots verts au motif qu'il n'étaient pas assez visibles sur le terrain.

Est-ce que la couleur verte est autorisée ? Nos shorts sont bleus et nos chaussettes rouges. »

Loi 4 (équipement de joueurs) : les deux équipes doivent porter des couleurs les distinguant l'une de l'autre et des arbitres.

➤ Le club de **St QUENTIN FALLAVIER – n°560979** a adressé un courriel au District ISERE Football le 14/10/2024 : « erreur carton rouge » : dossier transféré à la commission de discipline.

➤ Le club de **BEAUVOIR ROYAS – n°535244** a adressé un courriel au District ISERE Football le 15/10/2024 : « Est-il possible de faire un rappel, idéalement sur le PV, concernant le règlement sur le port de lunettes pour un joueur ?

En effet, ce week-end, un de nos joueurs remplaçants est rentré en jeu courant de 1^{ère} période avec ses lunettes, sans que ça ne pose de problème. Puis avant de commencer la 2^{ème} période, l'arbitre officiel de la rencontre a demandé au joueur de retirer ses lunettes pour la suite du match. »

Loi 4.4 de l'I.F.A.B. - équipement des joueurs – Autre équipement.

Les protections non dangereuses, comme les gants, les casques, les masques faciaux, les genouillères et les coudières en matériaux souples, légers et rembourrés sont autorisées, tout comme les casquettes de gardien et les 63 lunettes de sport. Les gardiens de but peuvent porter des pantalons de survêtement

EDUCATEURS D1 – D2

Le club de **St ANDRE LE GAZ – n°520603** a adressé un courriel au District ISERE Football le 14/10/2024 :
« ...Christophe Marey, licence n°2520228552, éducateur fédéral remplace Stéphane Berthet en tant qu'éducateur principal de notre équipe senior une. »

MATCH ARRETE

Dossier n°280 : SEYSSINS 3 - n°530381 / F.C.2A. n°544456 : U17 – D2 – POULE B – Match n°X du 12/10/2024.

L'arbitre officiel de la rencontre a adressé un courriel au DISTRICT ISERE de FOOTBALL le 14/10/2024, reconnaissant avoir fait une mauvaise application des règlements après avoir adressé 4 cartons rouges au club de F.C.2A. mais seulement 3 à des joueurs.

L'équipe du F.C.2A. se trouvant alors avec 8 joueurs au moment de l'arrêt de la rencontre.

Le 4^{ème} carton rouge ayant été adressé à un dirigeant.

DECISION

Considérant ce qui suit :

Art. 159 des R.G.de la F.F.F. : Nombre minimum de joueurs : "

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

L'équipe de F.C.2A. ne s'est à aucun moment trouvée à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs, la C.R. décide match à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

Dossier n°281 : NIVOLAS n°518931 / TOUR-St CLAIR n°550032 – U15 – D3 – POULE K – Match n° 29411588 du 12/10/2024.

Le club de TOUR-St CLAIR a adressé un courriel au District ISERE Football le 15/10/2024: " *Le Club du F.C.T.C (Football Club la Tour St Clair) souhaite faire une demande d'évocation concernant le match Nivolas CS- FCTC (N° de match: 29411588).*

*Le joueur de Nivolas C.S **MONNEREAU Romain** (N° de licence 2547932986) susceptible d'avoir été inscrit et/ou participé à la rencontre du match de championnat U15 D3 J4 du samedi 12 octobre 2024, en état de suspension."*

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de TOUR-St CLAIR pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de NIVOLAS, une demande d'évocation du club de TOUR-St CLAIR, sur la participation du joueur Romain MONNEREAU, licence n°2547932986, susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de NIVOLAS de lui faire part de ses observations avant le 21/10/2024, délai de rigueur."

RESERVE d'AVANT MATCH

Dossier n°282 : SEYSSINET - n°519935 / MISTRAL n° 539465 : SENIORS – COUPE ISERE F. MARCHIOL – Match n°29760955 du 13/10/2024.

Le club de MISTRAL a écrit sur la F.M.I. : " *... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.C. SEYSSINET PARISET, pour le motif suivant : des joueurs du club A.C. SEYSSINET PARISET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."*

Le club de E.S. MISTRAL a confirmé sa réserve par courriel le 15/10/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de MISTRAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club SEYSSINET.
 - Equipe senior 1 : N3, a disputé une rencontre le même jour à SEYNOD en COUPE de France.
 - Equipe senior 2 : R3, a disputé sa dernière rencontre le 06/10/2024 contre J.S CHAMBERIENNE.
 - Equipe U20 – R2 – C, a disputé une rencontre le même jour contre AIX.
 - Equipe U20 – D1 – B, a disputé une rencontre le même jour à TOUR-St CLAIR.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

➤ Sur la feuille de match de l'équipe senior R3, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match. **Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

N°269 : Club : CHAMPAGNIER-BRIE n°551261 – SENIORS – D4 (saison 2020-2021) :

Lors de sa réunion du 16/01/2021 parue au P.V. 505 du 21/01/2021, référence 20/05/10, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 2 matchs ferme de suspension de terrain et un match avec sursis à votre équipe SENIORS – D4 (saison 2020-2021) :

Le club de CHAMPAGNIER-BRIE a fait part de son forfait général.

La sanction de suspension de 2 matchs ferme ne peut s'appliquer qu'à l'équipe à 11.

N°282 : Club : VILLEFONTAINE - n°581501 – SENIORS – D1

Lors de sa réunion du 08/10/2024 parue au P.V. 674 du 08/10/2024, référence 24/03/03, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain et un match avec sursis à votre équipe SENIORS – D1 avec date d'effet au 14/10/2024

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:

*Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit. **Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.***

La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

- **Le match concerné par cette décision est prévu :**

contre ST ANDRE le GAZ, le 03/11/2024

Par conséquent, le club de VILLEFONTAINE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 21/10/2024.